

Ref : Direction Générale des Services
Direction des Finances
N° : 2020/084/416

Décisions

Objet : DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES
Musées d'Histoires et de Sociétés de Lyon
1 place du Petit Collège
69005 Lyon

Régie d'avances

Création de la régie

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2018/4192 en date du 5 novembre 2018, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2019/30102 en date du 5 février 2019, donnant délégation du Maire à Monsieur Richard BRUMM, Adjoint aux Finances et à la Commande publique pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu la proposition de Monsieur Xavier DE LA SELLE, Directeur des Musées d'Histoires et de Sociétés de Lyon en date du 13 mars 2020 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon en date du 20 mai 2020 ;

Décide

Article 1 : A compter du 1^{er} octobre 2020, il est institué une régie d'avances aux Musées d'Histoires et de Sociétés de Lyon auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la ville de Lyon.

Article 2 : La régie est installée 1 place du Petit Collège, 69005 Lyon.

Article 3 : La régie paye les menues dépenses suivantes, de faibles montants et nécessitant un paiement au comptant :

- Accessoires pour les décors, le jeu, les costumes,
- Achat de consommables, matériels et fournitures pour les spectacles,
- Achat de fournitures et petit matériel liés à la programmation culturelle (expositions, conférences, spectacles, ateliers pédagogiques),
- Achat de fournitures pour la maintenance et la restauration des voitures de collection en France et à l'étranger,
- Achat de fournitures, de petits équipements, de mobilier pour la scénographie des parcours et des expositions,
- Achat de produits alimentaires,
- Achat de produits pour les boutiques des musées en France et à l'étranger,
- Achat d'ouvrages non compris dans un marché public passé selon une procédure formalisée,
- Cachet d'artistes, conférenciers, intervenants et autres prestataires des musées,
- Défraiement des intervenants extérieurs (déplacement, hébergement, restaurant),
- Entrées aux conférences ou séminaires France et Etrangers auxquels assistent les directeurs des musées, attaché de conservation, en vue des programmations futures d'exposition ou de représentation théâtrale,
- Fourniture diverses, urgences administratives, documentations (tous supports : écrit, audio et/ou vidéo),
- Frais bancaires liés aux virements internationaux ou aux paiements CB sur Internet dans une devise différente de l'euro,
- Frais de mission en l'absence d'avances sur autorisation préalable du régisseur,
- Frais de pharmacie pour les intervenants extérieur,
- Frais de restaurant (uniquement aux restaurants situés hors de Lyon et n'acceptant pas les bons de commande émis par la Ville de Lyon),
- Frais d'inscription à des colloques et séminaires organisés en France ou à l'étranger, lorsque les bons de commande de la Ville de Lyon ne sont pas acceptés,
- Nettoyage des marionnettes et de leurs habits,
- Pièces automobiles neuves ou d'occasions chez les garagistes ou collectionneurs particuliers,
- Frais postaux : envoi de plis suivis, urgents ou recommandés, Chronopost, location de boîte postale,
- Remboursement des ateliers, balades urbaines réservés à l'avance en cas d'annulation par le musée ou de situation grave personnelle du visiteur,
- Remboursement aux spectateurs en cas d'annulation de spectacles par le musée ou toute autre situation exceptionnelle justifiant un remboursement,
- Remboursement de parking, de carburant, autoroute, de note de taxis, de transport en communs aux membres des troupes de spectacles ou du personnel,
- Remboursement des voyages des journalistes invités et des intervenants extérieurs mandatés sans contrat d'embauche aux représentations des spectacles,
- Transport de colis.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Carte Bleue,
- Virement bancaire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques 3 rue de la charité 69002 Lyon.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 000 € (huit mille euros).

- Article 7 : Le régisseur aura la charge de produire à Monsieur le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon, au moins une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction, les pièces justificatives des règlements : celles-ci seront conformes aux prescriptions relatives aux mandats de paiements ou mémoires acquittés par les parties prenantes. Le renouvellement de l'avance sera fonction du montant des justifications apportées et reconnues valables.
- Article 8 : Le régisseur sera désigné par le Maire de Lyon, sur avis conforme de Monsieur le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon.
- Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur, ou obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.
- Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée après avis conforme de Monsieur le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon selon la réglementation en vigueur.
- Article 11 : Le régisseur suppléant pourra éventuellement bénéficier d'une prime de responsabilité pour les périodes où il aura effectivement remplacé le régisseur titulaire et suite à une remise de service entre régisseur titulaire et mandataire suppléant.
- Article 12 : Monsieur l'Adjoint Délégué aux Finances et Monsieur le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel ou de son affichage légal, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Fait à Lyon, le 11 juin 2020

Pour le Maire de Lyon,
l'Adjoint Délégué aux Finances
et à la Commande Publique

Signé

Richard BRUMM